

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID-2022-062
mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les termes
de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0014 en date du 26 juin 2012 et notamment
ses articles 3.3, 3.4.2 et 4.5 relatifs à la gestion des effluents et
des réseaux de collecte des effluents qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de CONQUES SUR ORBIEL

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1996 en date du 9 août 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la Distillerie Coopérative Agricole de Distillation de Conques sur Orbien,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0014 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 96-1996,

VU l'inspection conduite le 6 septembre 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09/09/2022 relatif à la visite d'inspection conduite le 06/09/2022,

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0024 en date du 26 juin 2012 imposant un réseau de collecte curable étanche et résistant dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ainsi que des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, les marcs frais destinés aux opérations de diffusion sont stockés sur une aire de stockage des marcs très dégradée et dont l'état visuel démontre qu'elle n'est plus en état d'assurer sa fonction initiale d'étanchéité et de collecte des écoulements issus des marcs stockés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de son inspection du 6 septembre 2022 la présence visuelle d'écoulements qui traversent les parois du site et s'écoulent à l'extérieur via le réseau d'eau pluvial ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0024 en date du 26 juin 2012 imposant un isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, la zone de stockage des marcs de raisins et le réseau de collecte des effluents ne sont plus entretenus ;

CONSIDÉRANT que l'état de dégradation est nettement identifiable visuellement :

- la surface au sol en béton étant dégradée (trous dans la dalle, fissures, absence de béton par endroits, végétation dans la dalle),
- le réseau de collecte étant dégradé (étanchéité absente, l'effluent passe à travers le réseau et le mur de soutènement) ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0024 en date du 26 juin 2012 imposant l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, la vétusté et le manque d'entretien du réseau de collecte des effluents a conduit à une absence de séparation entre le réseau d'effluent interne à l'établissement et le réseau pluvial externe, entraînant de fait :

- l'écoulement des effluents à l'extérieur du site,
- la souillure, à l'extérieur du site, du parapet au droit du rejet des eaux pluviales par le ruissellement des effluents.
- la souillure, à l'extérieur du site, du réceptacle au point de rejet par des dépôts noirâtres ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAP'SUD de respecter les prescriptions des articles 3.3, 3.4.2 et 4.5 l'arrêté préfectoral n° 2012172-0024 en date du 26 juin 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

La société GRAP'SUD entendue, le 16 septembre 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société GRAP'SUD, dont le siège social est implanté – 30360 CRUVIERS-LASTOUR, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 1 jour :

d'arrêter tout apport de marcs de raisins frais sur la zone de stockage des marcs de raisins qui n'est pas conforme dans son ensemble, aux caractéristiques de curabilité, d'étanchéité et de résistance ainsi que, dans le temps, aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ;

- sous un délai maximal de 7 jours :

de remettre en état de propreté correcte, par nettoyage et curage des zones concernées :

- le caniveau des eaux pluviales qui longe le site,
- le parapet au droit du rejet des eaux pluviales,
- le réceptacle au point de rejet des eaux pluviales.

ARTICLE 2 :

La société GRAP'SUD, dont le siège social est implanté – 30360 CRUVIERS-LASTOUR, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 7 jours :

de maintenir vide de tout stockage de marcs de raisins, la totalité de la zone défectueuse de stockage des marcs de raisins tant que sa remise en état dans son intégralité, y compris le réseau de collecte des

effluents, n'aura pas été effectué selon les dispositions des articles 3.3, 3.4.2 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0024 en date du 26 juin 2012. Avant le démarrage de la campagne de vendange 2023, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de ses intentions qu'en au devenir de cette plate-forme de stockage des marcs et, le cas échéant, des actions planifiées en correspondance.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société GRAP'SUD UNION située sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL, dont le siège social est implanté – 30360 CRUVIERS-LASTOURS.

Carcassonne, le 13 octobre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH

